



**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte « Eaux et Vilaine –
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine »**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.213-12 et L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 octobre 1983 créant l'institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 portant obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution d'aménagement de la Vilaine » en syndicat mixte ouvert dénommé établissement public territorial de bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant extension de périmètre de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant révision du périmètre et de la dénomination du syndicat mixte EPTB Vilaine ;

VU la délibération du comité syndical du 23 mars 2022 approuvant à l'unanimité des voix l'adhésion de la Communauté de Communes Centre Morbihan Communauté à l'EPTB Eaux & Vilaine ;

VU la délibération du comité syndical du 22 septembre 2023 approuvant à l'unanimité des voix l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au Collège Eau Potable d'Eaux et Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du comité syndical du 15 décembre 2023 portant sur la mise à jour des statuts du Syndicat Mixte EPTB Eaux & Vilaine, et notamment sa dénomination ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} des statuts de l'EPTB Eaux et Vilaine est modifié comme suit :

« Il prend la dénomination suivante : « EAUX & VILAINE - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ».

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la composition de l'EPTB Eaux et Vilaine s'établit comme suit :

1.1 Les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- métropole « Rennes Métropole » (35)
- communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- communauté d'agglomération Vitré Communauté (35)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)
- communauté de communes de la Région de Blain (44)
- communauté de communes de Nozay (44)
- communauté de communes Châteaubriant- Derval (44)
- communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
- communauté de communes Questembert Communauté (56)
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- communauté de communes de Brocéliande (35)
- communauté de communes Montfort Communauté (35)
- communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (35)
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (35)
- communauté de communes Liffré-Cormier Communauté (35)
- communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
- communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
- communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (35)
- communauté de communes Pontivy Communauté (56)
- communauté de communes Erdre et Gesvres (44)
- communauté de communes Bretagne Romantique (35)
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté (56)

1.2 Les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :

- syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
- communauté d'agglomération nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (44)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)

1.3 Les membres du collège des Départements et des Régions :

- Région Bretagne
- Département de la Loire-Atlantique
- Département d'Ille-et-Vilaine

ARTICLE 3 – Les dispositions transitoires prévues à l’article 15 des statuts, relatives aux contributions financières et à la répartition des voix pour les années 2018 et 2019, sont abrogées.

ARTICLE 4 – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de l’EPTB Eaux & Vilaine, Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 26 décembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville**



Olivier LAIGNEAU

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de l’intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l’article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l’autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l’intéressé dispose, pour former un recours, d’un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu’une décision explicite de rejet intervient avant l’expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE ;

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE

Par commodité de lecture, les présents statuts sont rédigés en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation de ce genre doit toutefois être comprise comme se référant au féminin et au masculin.

Préambule – Histoire et Contexte

Le syndicat mixte à vocation d'établissement public de la Vilaine est établi dans la lignée de l'action publique menée depuis 1961 par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV). Cette Institution interdépartementale, fondée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. La réalisation du barrage d'Arzal (inauguré en 1970), ses ouvrages associés, le retracement de la Vilaine à travers les boucles de Quinsignac furent les premières réalisations emblématiques. La construction d'une usine d'eau potable à Férel vint compléter ces missions hydrauliques dès 1972.

Après la décentralisation des années 80 et de la loi sur l'eau de 1992, les missions ont continué de s'exercer sur la gestion technique et administrative du barrage et de la production d'eau potable, tout en notant que la gestion du barrage devenait de plus en plus multifonctionnelle (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), et que la production d'eau potable remplissait un rôle de sécurisation régionale. Parallèlement de nouvelles missions se sont mises en place sur l'ensemble du bassin de la Vilaine comme la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes ces nouvelles missions se sont exprimées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Vilaine (2003, révisé en 2015), élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'IAV a assuré le portage. L'ensemble de ces missions a été reconnu par la labélisation comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2007.

Les lois MAPTAM et NOTRe promulguées en 2014 et 2015 ont modifié profondément la répartition des compétences des Collectivités locales vis-à-vis de la politique de l'eau, en mettant les EPCI à fiscalité propre au cœur de ces politiques publiques, et en renforçant le rôle des EPTB.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été transformée en Syndicat Mixte "EPTB Eaux & Vilaine" en 2017 utilisant l'article L-213-12VIIIb du Code de l'Environnement.

L'EPTB Eaux & Vilaine a repris le personnel ainsi que les droits et obligations de l'IAV, dont en particulier les propriétés du barrage estuarien d'Arzal et de ses ouvrages annexes, de l'usine d'eau potable de Férel et de ses ouvrages annexes, ainsi que de ses locaux situés à La Roche Bernard.

Le Syndicat Mixte "EPTB Eaux & Vilaine" vise à regrouper l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau pour faire le lien avec leurs politiques d'aménagement du territoire, de développement local, de développement économique, de soutien aux collectivités locales, d'espaces naturels et de préservation de la biodiversité dans le contexte du changement climatique. Les statuts qui suivent sont conçus pour permettre l'adhésion de l'ensemble de ces collectivités.

Les collectivités associées dans ce syndicat ont souhaité prolonger la particularité de la précédente Institution en poursuivant le lien fait entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin fluvial. Ainsi, un collège regroupe les acteurs majeurs de la production d'eau potable.

Les statuts ont instauré une période transitoire de 2018 à 2025. Le Département du Morbihan s'est retiré de l'établissement au 31 décembre 2019. Le Syndicat mixte de production d'eau potable de l'ouest 35 peut se voir remplacer par le Syndicat mixte de gestion des eaux d'Ille et Vilaine, dès que les statuts de ce dernier le permettent, et sur simple délibération de ces deux entités sollicitant ce remplacement au sein du collège de l'eau potable.

Au 1er janvier 2022, la dissolution des Syndicats mixte des bassins versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine amont, de Ille et Illet Flume et du Meu et le transfert de leurs compétences GEMAPI et associées ont élargie le périmètre d'intervention de l'établissement.

STATUTS

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu le code de l'environnement, les articles L.211-1, L. 211-7, L. 212-4, L. 213-10-9, L. 213-12, L-213- 12VIIIb.

Vu le code de l'urbanisme, l'article L. 113-8.

Vu code général des collectivités territoriales, les articles L. 1111-2, L. 1111-8, L. 1111-9-III 3°, L. 1111- 10, L. 3232-1-1, L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21, L. 5216-7 I bis, L.5721-2 à L.5721-9.

Vu l'arrêté préfectoral de 1961 portant création de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine. Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 1995 définissant le périmètre du SAGE Vilaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin.

Vu le décret 2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Vu le décret 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissement publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagements et de gestion de l'eau.

Vu l'arrêté préfectoral de transformation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine en syndicat mixte ouvert de départements du 12 octobre 2017.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, validant ses statuts modifiés, du 24 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral révision du périmètre et de la dénomination du syndicat mixte EPTB Vilaine du 23 décembre 2021.

Vu la délibération du comité syndical mixte de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, validant ses statuts modifiés, du 15 décembre 2023.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, à la carte, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements, les syndicats d'eau potable et les régions suivants :

1.1 Les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- métropole « Rennes Métropole » (35)
- communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- communauté d'agglomération Vitré Communauté (35)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)
- communauté de communes de la Région de Blain (44)
- communauté de communes de Nozay (44)
- communauté de communes Châteaubriant- Derval (44)
- communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
- communauté de communes Questembert Communauté (56)
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- communauté de communes de Brocéliande (35)
- communauté de communes Montfort Communauté (35)
- communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (35)
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (35)
- communauté de communes Liffré-Cormier Communauté (35)
- communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
- communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
- communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (35)
- communauté de communes Pontivy Communauté (56)
- communauté de communes Erdre et Gesvres (44)
- communauté de communes Bretagne Romantique (35)
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté (56)

1.2 Les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :

- syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
- communauté d'agglomération nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (44)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)

1.3 Les membres du collège des Départements et des Régions :

- Région Bretagne
- Département de la Loire-Atlantique
- Département d'Ille-et-Vilaine

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Il prend la dénomination suivante : « EAUX & VILAINE - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ».

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES

Le périmètre de l'EPTB Eaux & Vilaine est constitué par le bassin hydrographique de la Vilaine, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

L'EPTB Eaux & Vilaine intervient, pour l'exercice de sa compétence en matière de production et de transport d'eau potable, sur le périmètre de son réseau de transport jusqu'aux points de livraison.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Eaux & Vilaine a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; la prévention des inondations et la défense contre la mer ; la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des cours d'eau, à l'échelle du périmètre du SAGE.

L'EPTB Eaux & Vilaine contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre de sa compétence production ou transport d'eau potable. Celle-ci repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et impose des règles de gestion spécifiques au barrage estuarien d'Arzal et des ouvrages de la Vilaine amont.

L'EPTB Eaux & Vilaine a pour vocation de gérer les 3 ouvrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine. Cette gestion s'exercera dans le cadre des usages multiples de ces ouvrages. Les modalités financières, techniques et administratives de cette gestion sont fixées dans une convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EPTB Eaux & Vilaine. Le Comité Syndical pilotera, si nécessaire, les négociations relatives aux modifications de la convention.

L'exercice de son objet se fait à l'échelle de ses périmètres, en complémentarité et sans préjudice des actions à visée locale, pilotées par les opérateurs locaux. L'EPTB Eaux & Vilaine assure la cohérence des programmes engagés sur son périmètre par ces opérateurs locaux dans les principes de solidarité de bassin.

L'action de l'EPTB Eaux & Vilaine s'inscrit en complémentarité des compétences partagées exercées par ses membres ou ses non membres. Il concourt à la réalisation des politiques territoriales de gestion des espaces naturels, d'aménagement du territoire et de développement économique et social, élaborées à l'échelle de ses périmètres visés à l'article 2 des présents statuts.

L'EPTB Eaux & Vilaine participe à des projets de coopération internationale dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB Eaux & Vilaine exerce :

4.1 Pour l'ensemble des membres des trois collèges, dans le cadre des compétences de chacun:

a/ des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :

- Le portage du SAGE, ainsi que des autres documents de planification et de programmations (SLGRI, PAPI, ...), au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB Eaux & Vilaine assure l'animation de la CLE et des sous-commissions thématiques ou territoriales que celle-ci peut instituer. L'EPTB Eaux & Vilaine prépare les avis techniques sur les dossiers soumis à la CLE ;
- l'élaboration du Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun du bassin de la Vilaine (PAIC) pour assurer la mise en cohérence des actions des opérateurs locaux ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin de la Vilaine, dans les domaines de la gestion quantitative (crues et étiages), de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions hydrauliques et aquatiques, et de sensibilisation au risque ;
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif auprès des opérateurs locaux dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions, en complémentarité des actions conduites par ses membres ou ses non membres ;
- la diffusion des connaissances tant vers les acteurs du bassin qu'en dehors du bassin ;
- la production et la publication de bases de données, la création, la gestion et le suivi de réseaux de mesure qualifiant les eaux superficielles et souterraines du bassin, les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent, dans le respect du principe de subsidiarité.

b/ des missions d'aménagements, utiles pour l'ensemble de ses membres, sur des ouvrages hydrauliques structurants et multi-usages :

Cette compétence vise le barrage d'Arzal, et les 3 ouvrages de la Valière, Cantache et Haute Vilaine. Elle vise également les éventuels ouvrages qui seraient construits par l'EPTB Eaux & Vilaine sur décision de son comité syndical.

La gestion du barrage d'Arzal, propriété de l'EPTB Eaux & Vilaine, s'exerce pour toutes ses fonctions. L'exercice de cette compétence se fait à l'exclusion des ouvrages gérés par des opérateurs locaux. Elle vise :

- la gestion, les aménagements, l'entretien, la surveillance des ouvrages et de leurs annexes ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux liés à l'impact sur le milieu de ces ouvrages (dragages, restauration des milieux et des habitats, évolutions des risques et des modes de gestion induits par le changement climatique ...) ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études (y compris les études de danger), de construction, de travaux d'aménagement, de gestion, d'entretien et de surveillance.

4.2 Exclusivement pour les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, une partie de leur compétence de production ou de transport d'eau potable :

Cette compétence s'exerce dans un objectif général de sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin et des territoires. Elle repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et sur une gestion adaptée du barrage d'Arzal, et des ouvrages de la Vilaine amont.

Cette compétence s'exerce sans préjudice et dans le respect des politiques et des organisations déjà mises en place par les collectivités et groupements de collectivités desservis.

L'EPTB Eaux & Vilaine exerce les attributions de service public à caractère industriel et commercial de production d'eau potable de l'usine de Férel, et le transport de cette eau par des ouvrages associés (aqueducs et réservoirs). Les

règles administratives de gestion et de comptabilité d'un tel service s'y appliquent.

4.3 Pour certains membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

L'EPTB Eaux & Vilaine peut se voir transférer ou déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, sur sollicitation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin, tout ou partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPTB Eaux & Vilaine met en place et anime des commissions locales de pilotage et des services techniques locaux.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou la délégation de cette compétence, est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts. Cet accord est conditionné par la rédaction d'un protocole définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

4.4 Pour certains membres des trois collèges :

L'EPTB Eaux & Vilaine peut être habilité à réaliser, par transfert ou conventionnement, des études, des travaux, des actions de formation, de sensibilisation et d'animation, sans préjudice des droits et obligations des acteurs compétents dans les domaines relevant des compétences facultatives suivantes :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, à l'exclusion des ouvrages visés à l'article 4.1-b) des présents statuts.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou le conventionnement, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

4.5 Prestation de services auprès des tiers

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, l'EPTB Eaux & Vilaine est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

ARTICLE 5 : PARTENARIATS

a/ La Commission Locale de l'Eau confie son portage à l'EPTB Eaux & Vilaine dans le cadre d'une convention. La Présidence de la Commission Locale de l'Eau est entendue à raison d'au moins une fois par an par le comité syndical de l'EPTB Eaux & Vilaine sur les orientations de la politique de l'eau que la CLE souhaite voir mises en œuvre. La Présidence de l'EPTB Eaux & Vilaine présente annuellement à la commission le bilan de l'activité du syndicat.

b/ La mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou autres établissements publics de portage des actions locales et celle de l'EPTB Eaux & Vilaine fait l'objet d'une convention précisant les modalités de coopération réciproques et les moyens engagés par l'EPTB Eaux & Vilaine et les partenaires locaux.

ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE

L'EPTB Eaux & Vilaine est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Eaux & Vilaine est fixé à Nantes au Conseil Départemental.

Les sessions du comité syndical et autres commissions se tiennent dans les locaux administratifs et techniques situés à la Roche-Bernard, ou en tout autre lieu du bassin.

ARTICLE 7 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

7.1 : Composition

L'EPTB Eaux & Vilaine est administré par un comité syndical composé de délégués.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

La répartition des délégués au sein du comité syndical se fait en trois collèges, comme suit :

a/ Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Voix :

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 60% des voix du comité syndical, soit 600 voix.

Ces voix sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre au prorata d'un coefficient calculé pour moitié par la population et pour moitié par la surface de chaque EPCI à fiscalité propre. Surface et population sont celles incluses ou recoupées par le bassin de la Vilaine.

Le tableau des coefficients utilisés est actualisé à chaque cycle d'élections municipales. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Délégués :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un nombre de délégués proportionnel au nombre de voix :

- au-dessus de 100 voix : 4 délégués ; entre 50 et 100 voix : 3 délégués ;
- entre 20 et 50 voix : 2 délégués ; en-dessous de 20 voix : 1 délégué.

b/ Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :

Voix :

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 25% des voix du comité syndical, soit 250 voix. Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

Délégués :

Chaque membre de ce collège dispose de 2 délégués.

c/ Collège des Départements et des Régions :**Voix :**

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 15% des voix du comité syndical, soit 150 voix. Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

Délégués :

Chaque membre de ce collège dispose d'un délégué.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB Eaux & Vilaine.

7.2 : Modalités des votes**a/ Suppléance et mandat**

Un délégué suppléant est désigné par les membres qui ne disposent que d'un siège de délégué titulaire au sein du comité syndical.

En cas d'absence d'un délégué titulaire ou d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité ou à son collège.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué. Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

b/ Quorum et majorité

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix.

1- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix du comité syndical.

2- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix du comité syndical pour l'adoption du règlement intérieur, le vote du budget, l'adhésion de membres, hors collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, les modifications statutaires visées à l'article 10 des présents statuts ; ainsi que les accords de transfert ou de délégation visés aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

3- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable pour le vote des décisions financières, juridiques et techniques, relatives à la compétence de production et de transport d'eau potable, l'adhésion de nouveaux clients et les conventions de ventes avec ceux-ci, les modifications de l'usine de production, la création de nouveaux aqueducs.

4- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité des 2/3 des voix pour les votes du retrait d'un membre.

5- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum de chaque collège et à la double majorité des 2/3 des voix du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du comité syndical, en cas de retrait de tout ou partie d'une compétence visée à l'article 4.3 par un des membres du collège visé à l'article 1.1.

6- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum de chaque collège et à la double majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable et du comité syndical pour le vote du reversement du budget eau potable vers le budget général de l'EPTB Eaux & Vilaine, des tarifs de vente d'eau, la création de nouveaux points de livraison, l'adhésion d'un nouveau membre au sein du collège des collectivités

gestionnaire de l'eau potable.

7.3 : Attributions

Le comité syndical :

- règle par délibération les affaires de l'EPTB Eaux & Vilaine ;
- fixe le nombre de vice-présidents et leur répartition par collège lors de sa séance d'installation ;
- arrête les délégations au bureau et à la présidence dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- élabore un règlement intérieur qui organise les règles de fonctionnement courant de l'EPTB Eaux & Vilaine, ainsi que la préparation des séances du comité syndical avec les services de ses membres.

7.4 : Membres invités

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine assiste aux séances sans voix délibérative.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées aux sessions du comité syndical. Elles prennent part aux débats sur invitation du Président, mais ne participent pas aux votes.

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

8.1 : Composition

Le bureau est composé de 12 membres comme suit :

8 délégués issus du collège des EPCI à fiscalité propre, dont la présidence ; 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable ; 2 délégués issus du collège des Départements et Régions.

8.2 : Attributions

Le Bureau administre l'EPTB Eaux & Vilaine dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical (article 7.3 des présents statuts).

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENTENCE

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB Eaux & Vilaine. Il est élu par le comité syndical.

Le Président :

- exécute les délibérations du comité syndical ;
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB Eaux & Vilaine ;
- est seul chargé de l'administration :
 - Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
 - Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.
 - Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- représente l'EPTB Eaux & Vilaine auprès des partenaires.
- représente l'EPTB Eaux & Vilaine en justice.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget de l'EPTB Eaux & Vilaine pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10.1 : Recettes

En dehors des contributions statutaires des membres et des recettes du service public d'eau potable, les recettes de l'EPTB Eaux & Vilaine comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les taxes et redevances ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics ;
- les contributions budgétaires exceptionnelles ;
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte ;
- les participations exceptionnelles d'un ou plusieurs membres de l'établissement à un projet porté au titre des compétences visées à l'article 4 des présents statuts
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- La redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

10.2 : Affectation des recettes

Les contributions statutaires sont destinées au seul financement des compétences visées à l'article 4.1 des présents statuts.

Pour les barrages multi usages, visés à l'article 4.1.b des présents statuts, la présentation budgétaire retrace le financement de ces fonctions à partir de la réalité des charges et de pondérations décidées par le comité syndical. Des conventionnements peuvent régler la participation financière de tiers à des fonctions secondaires.

La compétence eau potable visée à l'article 4.2 des présents statuts est financée par ses recettes, provenant principalement des ventes d'eau à ses membres et à des entités non-membres, selon des règles et tarifs inscrits, dans des conventions.

Les compétences à la carte, visées aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 des présents statuts, sont financées selon les dépenses correspondantes fixées dans la convention de délégation ou le mandat de maîtrise d'ouvrage.

10.3 : Règles de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB Eaux & Vilaine, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée :

- **Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** : selon la clé de répartition décrite pour la répartition des voix (cf. article 7.1). Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 60% des participations statutaires.
- **Pour le collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable** : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 25% des participations statutaires.
- **Pour le collège des Départements et des Régions** : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 15% des participations statutaires.

10.4 : Receveur

Les fonctions du receveur seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB Eaux & Vilaine.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur les modifications des présents statuts à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2 des présents statuts. Les modifications statutaires portant sur les règles de contribution des membres imposent la consultation de leurs organes délibérant.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article [L.5211-25-1](#) du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visés à l'article 7.2.b) des présents statuts.

12.2 : Retrait de membres

Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB Eaux & Vilaine sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat.

Le retrait du membre est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2.b) des présents statuts ; pour le retrait des compétences visées à l'article 4.3 des présents statuts, l'accord du comité syndical devra intervenir au minimum 12 mois avant la date effective du retrait, celui-ci ne pouvant être effectif que chaque 1^{er} jour de l'année civile.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB Eaux & Vilaine peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB Eaux & Vilaine est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.